

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE HONFLEUR -  
BEUZEVILLE**

**Service Urbanisme  
33 Cours des Fossés  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX  
Tél : 02.31.14.29.35.  
Fax : 02.31.14.29.39.**

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 014 333 25 00016**  
Déposé le : 03/04/2025  
Sur un terrain sis à : 20 Quai Sainte Catherine  
14333 CX 126  
Pour : Remplacement d'un store

**DESTINATAIRE**  
**Madame RESSENCOURT Anne-Charlotte**

**6 Clos Vassal**

**14600 HONFLEUR**

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB  
Affaire suivie par Louis-Marie CARLIER

Madame,

Vous avez déposé le 03/04/2025 à la mairie de HONFLEUR une demande de Permis de construire complétée le 21/05/2025,

Selon les dispositions de l'article R.424-2 du Code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet relève de l'article R.424-3 ou a été soumis pour accord à l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur le fondement de l'article L.621-1 et suivants du Code du patrimoine.

En l'espèce, votre projet est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, lesquels n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti.

Par conséquent, votre demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.  
Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Honfleur, le 24 NOV. 2025

P / Le Président,

Allain GUESDON  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCPHB



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).